PRÉFÈTE
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GASCOGNE SACS

Route de la Papeterie
BP n 57
40200 Mimizan

Code AIOT : 0005201687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement GASCOGNE SACS implanté Rue de la Papeterie - BP n° 57 40200 Mimizan. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations portant sur les rejets de composés organique volatils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GASCOGNE SACS
- Rue de la Papeterie - BP n° 57 40200 Mimizan
- Code AIOT : 0005201687
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de sacs en papier complexe destinés à différentes catégories de marchandises :
• sacs « gueule ouverte » (engrais, sucre) ;
• sacs à valve (ciment, plâtre) ;
• sacs « petfood » (alimentation animale) ;
• sacs de petite à moyenne contenance.
Ils sont produits à partir de bobines de papier, notamment papier kraft de la Papeterie GASCOGNE PAPIER, de bobines de plastiques, et sont imprimés sur le site. La capacité de production de l'établissement représente 200 millions de sacs, dont 120 millions de sacs à valve et 50 millions de sacs « petfood ». Le site actuel dispose de 3 imprimeuses : 2 sont destinées à l'impression de papier et 1 à l'impression plastique.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 25.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Valeurs limites d'émissions - rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites rejets diffus	Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 24.1.2 à 24.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	
6	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	COV à mention de danger - valeur limite	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas fait apparaître d'écart significatif par rapport aux exigences réglementaires mais l'exploitant doit néanmoins transmettre des éléments d'appréciation supplémentaires pour déterminer le niveau de respect des dispositions applicables en matière de rejet de composés organiques volatils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 25.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un Plan de Gestion des Solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et l'exploitant doit lui en transmettre un exemplaire **annuellement** en l'informant des actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de gestion des solvants 2023. Il fait apparaître une utilisation de 501,7 tonnes par an et des émissions totale de 62,8 tonnes. Deux termes utilisés dans le plan de gestion appellent des commentaires : • d'après l'inventaire des produits utilisés, il apparaît que seuls les produits contenant des quantités importantes de solvants sont pris en compte en entrée alors qu'en sortie les rejets des installations utilisant des produits dits aqueux (faibles teneurs en solvants) sont pris en compte • la teneur en solvant des boues issues de la régénération de solvant serait de 100 %, ce qui peut semble surestimé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera sous 3 mois comment sont pris en compte dans le PGS les quantités de solvants présentes dans les produits dits "aqueux " et complétera le cas échéant pour 2024 son PGS en intégrant ces flux. L'exploitant fournira sous 3 mois des analyses permettant de déterminer la teneur en solvant dans les boues et complétera le cas échéant son PGS en intégrant cette donnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Valeurs limites d'émissions - rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions - rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Les rejets provenant des deux imprimeuses fonctionnant à encre solvant, du distillateur de solvants de nettoyage, de la zone de nettoyage des accessoires sont collectés et envoyés vers un oxydateur thermique.

En sortie de l'oxydateur thermique, les teneurs en COV respectent une concentration maximale en COV_{NM} de 15 mg/Nm^3 et un flux horaire maximal de 450 g/h.

Les rejets sortant de la zone de la station encres doivent aussi respecter une concentration maximale en COV_{NM} de 15 mg/Nm^3.

Des valeurs limites sont également prescrites aux articles 24.1.2 à 24.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 pour les différents ateliers , arts graphiques, imprimeuse (eau), et complexage.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions (rapport APAVE du 09/01/2024).
Il fait apparaître que les valeurs limites imposées pour les rejets canalisés sont respectées.

Concernant la station encres solvants (stockage de fûts fermés d'encres de base qui viennent alimenter des seaux pour la réalisation des formulations des encres), bien que l'arrêté mentionne un point de rejet (VLE de 15 mg/Nm^3) aucun exutoire n'est identifié par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira sous 3 mois un descriptif détaillé de la zone encres solvant et de l'activité exercée sur cette zone : opérations réalisées (stockage, mélanges?...), volume d'activité, ventilation et exutoires éventuels...

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Valeurs limites rejets diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2011, article 24.1.2 à 24.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets diffus

Prescription contrôlée :

Les articles 24.1.2 à 24.1.4 mentionnés ci-dessus prévoient des flux maximaux d'émissions diffuses pour chaque unités (arts graphiques, impression (eau), complexage). Les valeurs, sont selon les ateliers , entre 10 et 25 % de la quantité de solvant utilisée.
L'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 réglementant l'impression solvant ne prévoit pas de flux maximum d'émissions diffuses. En revanche l'arrêté du 2 février 1998 (article 30-19) prévoit pour les activités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage un flux maximum de 20 % de la quantité de solvant utilisée.

Constats : Le PGS 2023 fait apparaître un taux de 33.4 % d'émissions diffuses d'où un dépassement des valeurs limites rappelées ci-dessus. Toutefois le niveau d'émissions canalisé au niveau de l'unité solvant est limité à 15 mg/Nm3 alors qu'il pourrait être de 50 mg/m3 selon les dispositions de l'article 27-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Il est ainsi vraisemblable qu'il ait été considéré qu'un schéma de maîtrise des émissions (SME) pouvait s'appliquer ; un SME permettant de garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses. Il convient toutefois de le vérifier en déterminant l'émission cible qui serait à respecter en appliquant les valeurs limites réglementaires et de comparer cette émission aux émissions réelles du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera sous 3 mois son PGS par les données permettant de vérifier au travers d'un schéma de maîtrise des émissions que l'émission cible qui résulterait de l'application stricte des valeurs limites réglementaires (canalisées et diffuses selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998) est bien supérieure à l'émission annuelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** COV à mention de danger - valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des COV à mention de danger
Prescription contrôlée : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite

d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Selon l'inventaire des produits solvantés utilisés sur le site figurant dans le plan de gestion des solvants, l'exploitant n'utilise pas de produit présentant les mentions de dangers susmentionnées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'oxydateur thermique régénératif (RTO) est monitoré. Les paramètres de fonctionnement tels que les températures sont suivis en permanence et la mise en défaut de l'installation est reliée à une alarme.

En cas de défaut, et notamment de mise en repli du RTO le service de maintenance est immédiatement sollicité pour intervention.

Toutefois l'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée :

- pour expliciter la conduite à tenir face aux différentes anomalies susceptibles de se survenir
- pour définir les modalités de gestion des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement et de potentiels rejets non conformes
- pour assurer la traçabilité des incidents et des solutions apportées

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place sous 3 mois une ou des procédures répondant aux objectifs de

l'article 19 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 6 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. [...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : De la même façon que pour la fiche de constats n°5 ci-dessus l'exploitant ne dispose pas des consignes répondant formellement aux dispositions de l'article 59 ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établir sous 3 mois les consignes répondant, pour le RTO, aux objectifs de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Cette demande est à relier à la demande formulée dans la fiche de constat n°5 ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois